

Aux parents des élèves des classes  
de 1P à 11S

Réf. Valérie Boden

Corsier-sur-Vevey, le 16 septembre 2025

## Congés jokers

Madame, Monsieur, Chers parents,

Depuis la rentrée scolaire d'août 2024, les familles peuvent bénéficier du congé joker, un type de congé qui ne nécessite pas de justification. Ce congé est automatiquement validé, sous réserve du respect de certaines conditions (détaillées dans la circulaire jointe, sur préavis du maître ou de la maîtresse de classe et avec annonce au secrétariat).

Nous vous invitons toutefois à user de ce congé avec responsabilité et dans le respect de la vie scolaire. En effet, certaines pratiques sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'école et peuvent nuire à l'équilibre de la classe et au suivi pédagogique de votre enfant.

Nous attirons votre attention sur les situations suivantes, observées durant l'année scolaire 2024-2025, qui ne sont pas en accord avec les valeurs de notre établissement et le respect dû au travail des enseignants :

- Considérer le congé joker comme un droit qu'il faut obligatoirement "consommer", sans réflexion sur son usage pertinent ;
- Partir avec plusieurs camarades pour une activité récréative durant une journée complète d'école alors qu'il y a 14 semaines de vacances, ce qui oblige les enseignants à revoir leur planification et les activités préparées conduisant ainsi à prendre du retard sur le programme scolaire ;
- Prendre un congé joker un jour où un test ou une évaluation est prévu, permettant ainsi à l'élève d'interroger ses camarades sur le format et le contenu de l'évaluation ;
- Prendre un congé joker lors d'activités collectives (rangement par ex.) qui reposent sur la solidarité et l'engagement de chacun.

Nous comptons sur votre compréhension pour que ces congés restent un outil souple et utile, au service des familles et respectueux de l'intérêt de l'enfant et de la communauté scolaire.

  
Valérie Boden  
Directrice

*Annexe au courrier (pages 2 et 3 du PDF) : conditions d'octroi d'un congé joker*

## CONGÉ JOKER

À partir de la rentrée scolaire d'août 2024, les familles peuvent utiliser le congé joker. Pour ce nouveau type de congé, les parents n'ont pas besoin de donner une justification. Le congé joker est automatiquement validé, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

- Il est possible d'annoncer au maximum 6 demi-journées de congé joker par année scolaire ;
- Il est possible de prendre au maximum 2 demi-journées de congé joker à la fois, même si elles sont séparées par un week-end, des vacances, un jour férié ou un congé collectif ;
- Un congé joker s'annonce par écrit à la maîtresse ou au maître de classe pour préavis puis au secrétariat ;
- Il doit être annoncé au moins 2 jours à l'avance ;
- Les congés joker ne sont pas possibles :
  - le premier jour d'école de l'année scolaire ;
  - lors des sorties pédagogiques, courses d'école, camps, etc. ;
  - les jours des épreuves cantonales de référence, les jours de l'examen de certificat ;
  - les jours qui précèdent ou qui suivent immédiatement un congé motivé individuel accordé, même s'ils sont séparés par un week-end, des vacances, un jour férié ou un congé collectif ;
- Il n'est pas possible de prendre un congé joker si l'élève a déjà eu l'équivalent de 2 semaines de congé (motivé + joker) durant l'année scolaire ;
- L'annulation d'un congé joker doit avoir lieu au moins 2 jours à l'avance. Sinon, le congé joker sera considéré comme utilisé.

Comme pour tout type d'absence, les parents sont responsables de s'assurer que leur enfant rattrape le travail manqué. Chaque enseignante ou enseignant leur fournit les éléments nécessaires à ce rattrapage.

Les justificatifs d'absence-congé de cet agenda (pages 99 et suivantes) n'ont pas encore de case «congé joker». Dans l'intervalle, il est possible d'écrire «congé joker» dans la partie *Motif*. Une version numérique mise à jour du formulaire est disponible en ligne (lien de gauche ci-dessous).



vd.ch/scolarite  
→ Absences, congés et vacances scolaires



## **Exemples d'utilisation du congé joker**

### **Pour prolonger un week-end :**

- ✓ un vendredi toute la journée
- ✓ un lundi toute la journée
- ✓ un vendredi après-midi et le lundi matin d'après
- ✗ un jeudi et un vendredi toute la journée (= 4 demi-journées à la fois)
- ✗ un vendredi et le lundi d'après toute la journée (= 4 demi-journées à la fois)

### **Pour bénéficier d'un congé en semaine :**

- ✓ un mardi ou un jeudi toute la journée
- ✓ un mercredi matin
- ✓ un mardi après-midi et le mercredi matin
- ✓ la journée qui précède une journée de mise en congé exceptionnelle de l'ensemble des élèves de l'établissement
- ✗ un mardi toute la journée et le mercredi matin (= 3 demi-journées à la fois)
- ✗ un mercredi matin et le jeudi toute la journée (= 3 demi-journées à la fois)

### **Pour partir un jour plus tôt en vacances ou en week-end prolongé, ou pour revenir un jour plus tard :**

- ✓ la journée du vendredi qui précède les vacances
- ✓ la journée du lundi qui suit les vacances (hors rentrée scolaire d'août)
- ✓ la journée du mardi qui suit le week-end du Jeûne
- ✓ le vendredi après-midi qui précède les vacances et le lundi matin qui les suit
- ✗ la journée du vendredi qui précède les vacances et la journée du lundi qui les suit (= 4 demi-journées à la fois)
- ✗ la matinée du mercredi qui précède le week-end de l'Ascension et la journée du lundi qui le suit (= 3 demi-journées à la fois)

### **Pour prolonger un congé motivé individuel accordé :**

- ✗ le jour d'école précédent le premier jour du congé motivé individuel accordé (= précède immédiatement le congé accordé)
- ✗ le lundi suivant un congé motivé individuel accordé se terminant le vendredi précédent (= suit immédiatement le congé accordé)